

Arrêt

n° 225 517 du 2 septembre 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R.-M. SUKENNIK
Rue de Florence, 13
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juin 2015, par X, qui déclare être de nationalité angolaise, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 28 avril 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 juin 2019 convoquant les parties à l'audience du 24 juillet 2019.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. DESTAIN *locum tenens* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et D. BERNE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 La requérante est arrivée le 6 janvier 2015 à Lisbonne munie de son passeport national revêtu d'un visa de type C, valable pour une entrée du 20 décembre 2014 au 23 janvier 2015 et ce, pour 20 jours. Elle déclare être arrivée sur le territoire du Royaume également le 6 janvier 2015. Le 16 janvier 2015, elle a été mise en possession d'une déclaration d'arrivée (annexe 3), l'autorisant au séjour jusqu'au 25 janvier 2015.

1.2 Le 28 avril 2015, la requérante a sollicité, auprès de la ville de Mons, la prorogation de sa déclaration d'arrivée.

1.3 Le 28 avril 2015, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Cette décision, qui lui a été notifiée le 8 mai 2015, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

() 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

(x) 2° Si:

[x] l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er, de la loi).

[] l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[] l'étranger titulaire d'un titre de séjour délivré par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 1^{er}, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[] l'étranger titulaire d'une autorisation de séjour provisoire délivrée par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 2, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[] l'étranger titulaire d'un visa de long séjour délivré par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 2bis, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[] l'étranger demeure dans le Royaume au-delà de la durée de court séjour autorisée en application de l'accord international,
ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.

() 6° s'il ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays de provenance ou le transit vers un Etat tiers dans lequel son admission est garantie, et n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens;

() 7° s'il est atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi;

() 8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;

() 12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.

Déclaration d'arrivée périmée depuis le 26.01.2015.

Les documents produits ne justifient pas la gravité de la situation médicale nous permettant d'octroyer une prolongation de séjour ».

1.4 Le 14 décembre 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre de la requérante. Cette décision n'a fait l'objet d'aucun recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil).

1.5 Le 8 janvier 2018, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 25 mai 2018, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre de la requérante. Ces décisions n'ont fait l'objet d'aucun recours devant le Conseil.

2. Intérêt au recours

2.1 Par télécopie du 2 juillet 2019, la partie défenderesse a transmis des documents au Conseil, desquels il ressort que la requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le 14 décembre 2015 et lui notifié à la même date, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 25 mai 2018 et lui notifié le 1^{er} avril 2019. Lors de l'audience du 27 juillet 2019, elle estime, précisant que ces ordres de quitter le territoire ultérieurs n'ont pas été attaqués devant le Conseil, que la requérante n'a plus intérêt à contester l'ordre de quitter le territoire, attaqué par le présent recours, antérieur.

La partie requérante fait valoir qu'il y a toujours un intérêt au recours vu que l'exécution forcée dépend du nombre d'ordres de quitter le territoire délivrés. Elle s'en réfère pour le surplus à la sagesse du Conseil.

2.2 Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

Le Conseil constate que la requérante est tenue de quitter le territoire tant en vertu de la décision attaquée qu'en exécution des ordres de quitter le territoire pris le 14 décembre 2015 et le 25 mai 2018. Ces trois actes lui causent grief et elle dispose, en principe, de l'intérêt requis à leur annulation. Certes, si l'une de ces décisions devenait irrévocable, la requérante serait contrainte, hormis l'examen par le Conseil de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, de quitter le territoire même si une autre décision était annulée. Elle n'aurait donc plus d'intérêt à l'annulation de l'acte demeuré précaire en raison de l'irrévocabilité d'une de ces décisions (voir, en ce sens, C.E., 4 juin 2015, n° 231 445).

En l'espèce, les ordres de quitter le territoire pris le 14 décembre 2015 et le 25 mai 2018 sont devenus irrévocables, dès lors qu'ils n'ont pas fait l'objet de recours devant le Conseil. Force est dès lors de constater que, même en cas d'annulation de la décision attaquée, ces ordres de quitter le territoire, ultérieurs, seraient toujours exécutoires. La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt au présent recours.

2.3 Toutefois, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), le Conseil est tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'homme [ci-après : Cour EDH], 21 janvier 2011, *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, §§ 289 et 293 ; Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH, 25 mars 1983, *Silver et autres contre Royaume-Uni*, § 113).

2.3.1 D'une part, la partie requérante se prévaut de l'article 8 de la CEDH dans sa requête. A cet égard, elle fait valoir « [q]u'en effet, elle vit auprès de son père et de sa mère tous deux de nationalité belge et qui subvienne [sic] à ses besoins, elle souffre de problèmes de santé physique mais également mentale qui nécessite [sic] un suivi psychiatrique [...] ; Que sa situation fait ressortir une vie privée et familiale protégée par l'article 8 de la CEDH ».

En l'espèce, le Conseil observe que la requérante, majeure, ne se prévaut du droit au respect de sa vie familiale qu'à l'égard de ses parents de nationalité belge. Le Conseil rappelle que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Ainsi, la Cour EDH considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 33). Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant. Dans ces circonstances, et au vu du dossier administratif et de la requête, force est de constater que la requérante reste en défaut d'établir qu'elle se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de ses parents, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH. En effet, aucun document en ce sens n'a été produit au dossier administratif pas plus qu'à l'appui de la requête.

Il en est de même en ce qui concerne la vie privée de la requérante. Le Conseil constate en effet, que si la partie requérante allègue la violation de sa vie privée, elle reste en défaut d'étayer celle-ci, s'en tenant à des considérations purement théoriques, en sorte que cette seule allégation ne peut suffire à en établir l'existence.

Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas l'existence de la vie privée et familiale dont elle se prévaut en termes de recours.

La partie requérante n'est donc pas fondée à se prévaloir de l'article 8 de la CEDH.

2.3.2 D'autre part, la partie requérante se prévaut de l'article 3 de la CEDH dans sa requête. A cet égard, elle soutient que « l'état de santé mentale et physique n'ont pas été pris compte [sic] de manière sérieuse ; Que la partie adverse n'ignorait pas l'état de la requérante, puisqu'elle a déposé un certificat médical circonstancié établissant les circonstances exceptionnelles l'empêchant de retourner en Angola afin d'introduire sa demande ; Que la partie adverse n'a nullement pris en compte cet élément déterminant et lui a remis un ordre de quitter le territoire en violation flagrante de l'article 3 de la [CEDH] ».

Le Conseil constate qu'il ressort d'une simple lecture de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les éléments médicaux invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de prolongation de déclaration d'arrivée visée au point 1.2 et a considéré que « *Les documents produits ne justifient pas la gravité de la situation médicale nous permettant d'octroyer une prolongation de séjour* ».

En outre, s'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour EDH a établi, de façon constante, que « [I]es non-nationaux qui sont sous le coup d'un arrêté d'expulsion ne peuvent en principe revendiquer un droit à rester sur le territoire d'un Etat contractant afin de continuer à bénéficier de l'assistance et des services médicaux, sociaux ou autres fournis par l'Etat qui expulse. Le fait qu'en cas d'expulsion de l'Etat contractant, le requérant connaît une dégradation importante de sa situation, et notamment une réduction significative de son espérance de vie, n'est pas en soi suffisant pour emporter violation de l'article 3. La décision d'expulser un étranger atteint d'une maladie physique ou mentale grave vers un pays où les moyens de traiter cette maladie sont inférieurs à ceux disponibles dans l'Etat contractant est susceptible de soulever une question sous l'angle de l'article 3, mais seulement dans des cas très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militent contre l'expulsion sont impérieuses », et que « [I]es progrès de la médecine et les différences socio-économiques entre les pays font que le niveau de traitement disponible dans l'Etat contractant et celui existant dans le pays d'origine peuvent varier considérablement. Si la Cour, compte tenu de l'importance fondamentale que revêt l'article 3 dans le système de la Convention, doit continuer de se ménager une certaine souplesse afin d'empêcher l'expulsion dans des cas très exceptionnels, l'article 3 ne fait pas obligation à l'Etat contractant de pallier lesdites disparités en fournissant des soins de santé gratuits et illimités à tous les étrangers dépourvus du droit de demeurer sur son territoire. Conclure le contraire ferait peser une charge trop lourde sur les Etats contractants » (CEDH, 27 mai 2008, *N. contre Royaume-Uni*, §§ 42-45).

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance de la décision attaquée constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH. La partie requérante n'établit dès lors pas l'existence des considérations humanitaires impérieuses requises et, partant, la partie défenderesse n'a pas porté atteinte à cette disposition en adoptant la décision attaquée, au vu de la généralité de ses arguments.

La partie requérante n'est donc pas fondée à se prévaloir de l'article 3 de la CEDH.

2.4 Le Conseil estime, par conséquent que la partie requérante n'a plus intérêt à l'annulation de la décision attaquée.

2.5 Partant, il y a lieu de constater que le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille dix-neuf par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT